



Politique d'ouverture du *.fr* à l'Europe

Rappel du calendrier :

Février 2010 : Pistes de réflexions au GTJ

Mars 2010 : Pistes présentées au Comité de concertation

Avril 2010 : Présentation des pistes de réflexion au Conseil d'administration

Juin 2010 : Présentation d'un avant projet à l'Assemblée générale

Juillet à septembre 2010 : Consultation publique sur le site de l'AFNIC

Octobre 2010 : Synthèse de la consultation – Amendement de l'avant projet

Novembre 2010 : Projet de politique présentée au conseil d'Administration

2011 : Mise en œuvre de la politique

Décembre 2011 : lancement

1/ Titulaire éligible :

- Les personnes physiques majeures et personnes morales résidant dans l'Union Européenne

2/ le contact administratif : A l'obligation de résider dans l'Union Européenne

3/ Contact technique : Aucun changement

4/ Catégorie de domaines : Aucun changement

5/ Opérations sur un nom de domaine :

Aucun document ne sera demandé à l'enregistrement d'un nom de domaine sauf dans le cas d'enregistrements sous code d'autorisation ou d'opération de transmission suite à des opérations de patrimoine (fusion, absorption..) ou décision de justice.

Dans ces cas, les documents transmis à l'AFNIC seront EXCLUSIVEMENT en langue anglaise ou française ;

Tous les documents seront accompagnés d'une attestation de conformité à la charte de nommage, et dans le cas très spécifique de transmission suite à des opérations de patrimoine, complétés d'un affidavit, ou d'une déclaration assermentée d'une autorité judiciaire locale (avocat, notaire ou autre) visant à attester que l'opération de patrimoine fondant la demande de transmission est conforme au droit local.

6/ Diffusion restreinte : Aucun changement

7/ Domaines orphelins :

Dans l'hypothèse où un bureau d'enregistrement n'est plus sous contrat avec l'AFNIC, quelle qu'en soit la raison et que le bureau d'enregistrement n'a pas avisé les titulaires des noms de domaine qu'il administre, l'AFNIC se charge d'informer le titulaire (et le contact administratif) de la nécessité de changer de bureau d'enregistrement.

L'AFNIC informera par courrier le titulaire, et par courriel le titulaire et le contact administratif du nom de domaine aux adresses mentionnées dans la base Whois.

Les délais et conséquences de cette procédure seront les mêmes qu'à ce jour.

8/ Process de vérification :

- Les vérifications portent sur le NIC HANDLE d'un titulaire et d'un contact administratif : vérification de l'éligibilité et de l'identité des titulaires, des contacts administratifs et de leur joignabilité
 - l'éligibilité du titulaire (résidence sur le territoire européen), existence juridique pour les personnes morales, majorité (pour les personnes physiques) et la fiabilité de ses données administratives (adresse, téléphone, courriel)
 - l'éligibilité du contact administratif (lieu de résidence selon l'option qui sera choisie) et la fiabilité de ses données administratives (adresse, téléphone, courriel)
 - Les vérifications sont valides pendant un an (sauf s'il y a une plainte d'un tiers ou une demande des autorités judiciaires, policières, etc.. dans ce laps de temps)
 - Il n'y a pas de vérification systématique à priori, ni à posteriori
 - La recevabilité des plaintes sont vérifiées avant tout déclenchement de vérification
 - **2 niveaux de vérifications :**
 - Niveau 1 : Déclenché sur un échantillonnage des nouveaux enregistrements, du stock de noms de domaine, sur signalement d'un tiers ou sur auto-saisine de l'AFNIC
 - L'AFNIC fait elle-même ses propres recherches pour confirmer l'identité et les coordonnées du titulaire et du contact administratif ;
 - L'AFNIC se tourne vers le bureau d'enregistrement si elle ne peut pas confirmer les informations collectées par le bureau d'enregistrement ;
 - Le portefeuille de noms de domaine du titulaire n'est pas gelé dans les premiers 30 jours ;
 - Le bureau d'enregistrement confirme les informations saisies : le dossier est clos sans AUCUN ENVOI DE DOCUMENT ;
 - En cas de non réponse du Bureau d'Enregistrement, le portefeuille des noms de domaine du titulaire est bloqué pour 30 jours : aucune opération sur les noms de domaine n'est possible ;
 - Le portefeuille des noms de domaine du titulaire est supprimé à l'issue de ce délai en l'absence de réponse du Bureau d'Enregistrement ou en cas de réponse confirmant la non-conformité de l'enregistrement ;
 - La base WHOIS est renseignée si les informations ont été validées par :
 - l'AFNIC : « Vérification AFNIC » ;
 - le Bureau d'enregistrement : « Vérification BE ».
- ⇒ Le titulaire vérifié est informé de l'ouverture de la vérification 15 jours après le bureau d'enregistrement
- ⇒ Les critères d'échantillonnage sont à définir
- ⇒ Les critères d'auto saisine sont à définir

- Niveau 2 : Déclenché sur plaintes de tiers sur des titulaires déjà vérifiés, sur détention de documents rendant douteuse la véracité des informations collectées
 - L'AFNIC demande au bureau d'enregistrement de PROUVER l'éligibilité, l'identité du titulaire et du contact administratif et leur joignabilité en fournissant des pièces justificatives : ENVOI DE PIECES JUSTIFICATIVES ;
 - Le portefeuille des noms de domaine du titulaire est gelé dans les premiers 30 jours : seules les modifications DNS sont possibles ;
 - Le bureau d'enregistrement confirme les informations saisies et ENVOIE LES DOCUMENTS ADEQUATS : le dossier est clos
 - En cas de non réponse du bureau d'enregistrement, le portefeuille des noms de domaine du titulaire est bloqué pour 30 jours : aucune opération sur les noms de domaine n'est possible ;
 - Le portefeuille des noms de domaine du titulaire est supprimé à l'issue de ce délai en l'absence de réponse ou en cas de réponse confirmant la non-conformité de l'enregistrement

⇒ Possibles sanctions du bureau d'enregistrement pour manquement aux obligations contractuelles en cas de traitements inadéquats des demandes de niveau 1.

9/ Obligation contractuelle du bureau d'enregistrement

Le bureau d'enregistrement s'engage à contacter annuellement ses clients en vue de la mise à jour des informations titulaire dans la base Whois : il met en œuvre à ce titre tous les moyens qu'il juge nécessaire pour satisfaire à cette obligation.

Schéma du process de vérification

